



PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CTCG DE SAVERNE
1 ROUTE DE MAENNOLSHEIM
67700 SAVERNE

Numéro de dossier : SA-0421-11-089-TR-171

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la demande en date du 09/09/2011 par laquelle VOIES NAVIGABLES DE FRANCE demeurant 12, Rue de l'Orangerie 67703 SAVERNE représentée par Mr Bernard SINGER, affaire Demande du 09/09/2011

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC D421 située hors agglomération à 67490 DETTWILLER

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 01/03/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales modifié le 17 août 1987

Vu l'arrêté n° DAJ/2011/80 en date du 12 mai 2011 portant délégation de signature

Vu l'avis du Préfet

Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'une évacuation des eaux pluviales de la plate-forme du port de DETTWILLER, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté doivent impérativement être communiquées à l'entreprise chargée des travaux

Article 3 - Sécurité - Signalisation de chantier

La signalisation devra être conforme à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation devra être conforme à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation.

Tous les panneaux utilisés seront de classe 2.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

Les panneaux de signalisation mis en place pour les besoins du chantier devront être solidement attachés. Les supports mobiles devront être lestés à leur base par une masse constituée de matériaux non agressifs, par rapport à la sécurité routière, et de préférence avec des sacs de sables.

L'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, de classe 3 ou 2.

Tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat).

En cas de litige ou de contentieux, l'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'utilisateur de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :

- a) mise en place de la signalisation par les services du Conseil Général ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,
- b) retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier dans le cadre du chantier concerné.

Article 4 - Ouverture et remblaiement des tranchées - Généralités

Ouverture de la fouille

Revêtement en enrobés : Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Revêtement en pavés : Les pavés seront soigneusement déposés et stockés. L'emplacement choisi

ainsi que les conditions de stockage seront soumis à l'approbation préalable du gestionnaire de la voie.

Aucun matériau extrait ne pourra être réutilisé en remblai.

Les déblais provenant des travaux seront évacués et transportés dans une centrale de recyclage.

Remblaiement et compactage

La préparation de matériaux susceptibles de souiller les revêtements en place sans protection est strictement interdite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 33 au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les matériaux de remblai seront mis en œuvre par couches horizontales de 30 cm au plus, chaque couche devant être soigneusement compactée.

Les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont les travaux auraient provoqués le dépôt.

Le compactage sera exécuté au moyen de rouleaux vibrants, plaques vibrantes, pilonneuses à percussion, en réalisant, en tout point au minimum huit passes de l'engin de compactage.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

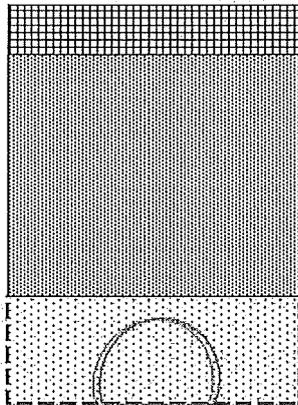
Article 5 - Fonçage - Exécution des fosses

Les techniques d'ouverture des fouilles, le type ainsi que les délais de remblaiement respecteront strictement l'ensemble des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites des emprises départementales.

Hors agglomération les fosses seront placées à plus de 1.50m du bord des enrobés.

Le remblaiement des fosses sera réalisé conformément au schéma ci-après :

**Accotements non revêtus au delà de 1,50m
de part et d'autre de la chaussée**



TERRE VEGETALE - ENSEMENCEMENT / MATERIAUX STABILISES

GNT1 0/63 ou REUTILISATION DES MATERIAUX EXTRAITS

ZONE D'ENROBAGE

COMPACTAGE PAR COUCHES DE 30CM AU PLUS

Le délai maximal (en jours calendaires) entre l'ouverture et le remblaiement sera :

- de 2 jours et de toute façon à la fin de la semaine.

Article 6 - Délai maximal entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée

en jours calendaires

FOUILLES TRANVERSALES	
Remblaiement sous chaussée et bandes d'arrêt d'urgence	le soir même
Remblaiement sous trottoirs et accotements en agglomération	2 jours et de toute façon en fin de semaine
Remblaiement sous accotements hors agglomération	2 jours

FOUILLES LONGITUDINALES

Remblaiement sous chaussée	le soir même
Remblaiement sous trottoirs, accotements et bandes d'arrêt d'urgence en agglomération	fin de semaine
Remblaiement sous accotements et bandes d'arrêt d'urgence hors agglomération	fin de semaine

Dans tous les cas, les travaux dans la fouille devront être conduits de manière à respecter ces délais. Lorsque d'autres interventions doivent être exécutées par la suite, la tranchée doit être remblayée entre-temps.

Article 7 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jour(s).

Le Maire de la commune et le CENTRE TECHNIQUE territorialement compétent devront être prévenus de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 17/10/2011.

Article 8 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en

matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'autorisation de surplomb de la dépendance domaniale pour une durée de 30 années soit à compter du 31/10/2011 jusqu'au 30/10/2041.

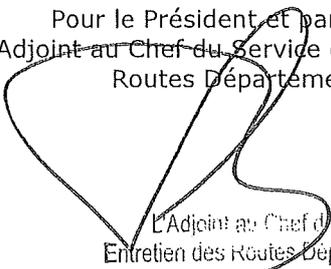
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

4 NOV. 2011

Fait à STRASBOURG, le _____

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
l'Adjoint au Chef du Service de l'Entretien des
Routes Départementales


L'Adjoint au Chef du Service
Entretien des Routes Départementales

Affaire suivie par : Jean-Pierre HELD
Tél. 03 68 33 82 13
Fax. 03 88 91 87 21
jean-pierre.held@cg67.fr

Alfred STAUB

DIFFUSION(S) :
Le Bénéficiaire VNF pour attribution
Le CTCG de Saverne pour attribution
Le Maire de la Commune de DETTWILLER pour Information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Centre Technique du Conseil Général ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**POLE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**
DIRECTION DES ROUTES, DES
TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

Strasbourg le 14 novembre 2011

Affaire suivie par : Isabelle DENEUVILLE
Service Entretien des Routes Départementales
Tél. : 03 88 76 66 41
Fax : 03 88 76 68 16
Mél. : isabelle.deneuville@cg67.fr

HOTEL DU DEPARTEMENT
Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Unités Territoriales
Unité de SAVERNE - CTCG de Saverne
1 Route de Mænnolsheim
67700 SAVERNE

Nos réf. : 2011-11-08_BE-SAVE-Arrêtés-Maennolsheim-D41-Dettwiller-D421.docm

Vos réf. :

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Arrêtés de voirie

Désignation des pièces	Nombre	Observations / Remarques
<ul style="list-style-type: none"> - P.V. SA-0041-11-279-TR-168 ; S.D.E.A. ; TVX du 17.10.2011 sur RD 41 à MÆNNOLSHEIM. - P.V. SA-0421-11-089-TR-171 ; VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ; TVX du 17.10.2011 sur RD 421 à DETTWILLER. 	2	<p><u>Transmission copie pour information et classement.</u></p> <p>Retour originaux fonds de dossiers.</p>

Traitement global souhaité :

<input type="checkbox"/> Suite à votre demande	<input type="checkbox"/> Pour avis	<input type="checkbox"/> Pour information	<input checked="" type="checkbox"/> Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	------------------------------------	---	---	--------------------------	--------------------------

Pour le Chef du
Service Entretien des Routes Départementales,



Copies :
- U.A.S.

Isabelle DENEUVILLE

